

Arrêté temporaire n°25-AT-0342
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA TOUR VINCENT, RUE DE BOTUMAS, ROUTE DE LA LANDE DU BOURG, RUE GILLES GAHINET, RUE SAINT-MARTIN, PLACE DE L'EGLISE, RUE DU PLESSIS D'ARRADON, ALLEE DENIS PAPIN et ROUTE DE ROGUEDAS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 31/12/2025 émise par Ensemble pour Arradon représentée par Monsieur Gildas DREAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne municipales 2026 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 17/01/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit devant la Tour Vincent, RUE DE LA TOUR VINCENT.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 17/01/2026, l'après-midi, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'angle des RUES DE BOTUMAS, KERAUDRAN, LANNEGUEN :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Le 24/01/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit PARKING DE LA LUCARNE - ROUTE DE LA LANDE DU BOURG / RUE DE L'ILE BOEDIC.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 24/01/2026, l'après-midi, le stationnement des véhicules est interdit PARKING DU COLLEGE GILLES GAHINET, RUE GILLES GAHINET.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le 31/01/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit devant la salle du Moustoir, RUE SAINT-MARTIN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le 31/01/2026, l'après-midi, le stationnement des véhicules est interdit devant la chapelle du bourg, PLACE DE

L'EGLISE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Le 07/02/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit devant l'école les CORALINES, RUE DU PLESSIS D'ARRADON.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8

Le 07/02/2026, l'après-midi, le stationnement des véhicules est interdit devant le local des producteurs bio, ALLEE DENIS PAPIN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

Le 14/02/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit PARKING DE BOURGEREL, ROUTE DE ROGUEDAS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10

Le 07/03/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE L'EGLISE, près de la chapelle.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11

Le 07/03/2026, l'après-midi, le stationnement des véhicules est interdit devant le local des producteurs bio, ALLEE DENIS PAPIN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12

Le 08/03/2026, le matin, le stationnement des véhicules est interdit devant la salle du Moustoir, RUE SAINT-MARTIN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Ensemble pour Arradon.

Article 14

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 01 janvier 2026
Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Ensemble pour Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.